

Règlement de la commune Bardonnex relatif à la gestion des déchets

LC05/911

Du 8 novembre 2016

Entrée en vigueur le 9 janvier 2017

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04);

Le Conseil municipal de la commune de Bardonnex adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre: I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

^{1°} Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Bardonnex (ci-après, la commune). Par gestion des déchets, on entend la collecte, le transport, le recyclage et/ou l'élimination.

^{2°} Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

^{3°} Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. Compétences

^{1°} La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

^{2°} La commune peut déléguer la collecte, le transport, le recyclage et/ou l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3. Définitions

^{1°} Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

^{2°} Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

^{3°} Sont des déchets industriels:

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

^{4°} Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

^{5°} Les lieux aménagés permettant de collecter de manière sélective les déchets ménagers (valorisables et/ou incinérables) sont désignés:

- Points de récupération, lorsqu'ils sont destinés à l'ensemble de la population;
- Points de collecte, lorsqu'ils sont destinés à des résidents d'une zone spécifique;
- ESREC : sont visés, dans le présent règlement, les espaces de récupération cantonaux mis à disposition de l'ensemble de la population genevoise.

Chapitre: II. Gestion des déchets

Article 4. Tâches de la commune

- 1° La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.
- 2° Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- 3° Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- 4° Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- 5° Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins, les quartiers ou les villages.
- 6° Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. Ayants droit

- 1° Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.
- 2° Les entreprises sont soumises au chapitre VII du présent règlement.
- 3° Il est interdit d'utiliser les infrastructures mises à disposition pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Chapitre: III. Collecte et transport des déchets ménagers

Article 6. Plan de la commune

- 1° Sur une carte annexée figurent les différentes zones de la commune avec le mode de collecte qui lui est propre. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages. L'Exécutif communal est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

Article 7. Points de récupération

- 1° Les points de récupération au sens de l'article 21 RGD sont désignés par l'Exécutif communal selon les besoins et aux emplacements appropriés. L'Exécutif communal est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.
- 2° L'Exécutif communal peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.
- 3° Les indications requises par l'article 7 alinéa 1 figurent sur la carte prévue à l'article 6.
- 4° L'Exécutif communal est compétent pour déterminer les heures d'accès des points de récupération.
- 5° Il peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements.

Article 7bis. Points de collecte

¹ Les points de collecte, agréés par la commune, sont sous la responsabilité des propriétaires qui les installent sur leurs terrains. Les propriétaires sont responsables de la gestion de ces lieux et veillent à les maintenir dans un bon état de salubrité.

² Les propriétaires peuvent édicter des règlements d'usage des points de collecte, conformes au présent règlement communal.

Article 7ter. Porte-à-porte

¹ L'Exécutif communal est responsable de l'organisation des levées des déchets en porte-à-porte.

² Les habitants sont responsables de déposer leurs déchets en vue de la levée selon l'article 12 al. 6.

Article 8. Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération, points de collecte et/ou porte-à-porte)

¹ Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants:

Points de récupération :

- a) les déchets incinérables
- b) le verre;
- c) le papier et le carton;
- d) l'aluminium;
- e) le fer-blanc;
- f) le PET;
- g) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin;
- h) les textiles usagés;
- i) les capsules de café;
- j) les piles.

Points de collecte :

- a) les déchets incinérables;
- b) le verre;
- c) le papier et le carton ;
- d) le PET ;
- e) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin.

Collecte en porte-à-porte:

- a) les déchets incinérables;
- b) le verre;
- c) le papier et le carton;
- d) les déchets encombrants (y compris la ferraille des ménages);
- e) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin.

² Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives. Le cas échéant, l'ajout ou le retrait de types de déchets dans une des listes ne nécessite pas de modification du présent règlement.

Article 9. Compost individuel

^{1°} La commune organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

^{2°} La commune encourage le compost individuel en distribuant le guide pratique élaboré par le département.

Article 10. Déchets sur la voie publique

^{1°} Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collectes de proximité publiques ou privées agréées par la commune, est interdit.

^{2°} La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 38 et 39 du présent règlement.

Chapitre: IV. Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Article 11. Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

^{1°} L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. L'Exécutif communal est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

Article 12. Obligations des propriétaires – principes généraux

^{1°} Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment lui permettant de se conformer au présent règlement. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

^{2°} Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles et tout doit être entrepris pour éviter les odeurs et les nuisibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

^{3°} Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être bien intégrés dans leur environnement. En cas de doute, la décision finale est de la compétence de la commune.

^{4°} En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation, Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

^{5°} Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

^{6°} Les conteneurs doivent être sortis entre 17h la veille des levées et 6h le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 18h.

7° Les conteneurs doivent respecter les normes communales en vigueur; celles-ci sont consultables sur le site internet ou à la mairie.

Article 13. Déchets incinérables

1° Les propriétaires des immeubles ou de maisons d'habitation groupées qui n'ont pas de points de collecte assignés sont tenus de fournir des conteneurs de 120, 240, 360 ou 660 litres pour la collecte des déchets incinérables.

2° Tous les déchets doivent être conditionnés dans des sacs de 35, 60 ou 110 litres résistants, portant la norme OKS (ou toute nouvelle norme en vigueur), et fermés.

Article 14. Déchets ménagers organiques

1° Les propriétaires des immeubles ou de maisons d'habitation groupées qui n'ont pas de points de collecte assignés sont tenus de fournir les conteneurs verts de 120, 240, 360 ou 660 litres pour la collecte des déchets de cuisine et de jardin.

2° Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés soit dans les conteneurs spécifiques ou aux points de récupération.

3° Les déchets de jardins doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12 et déposés soit dans les conteneurs spécifiques ou aux points de récupération.

4° Les branchages d'un diamètre inférieur à 16 mm, doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 m et ficelés et facilement transportables n'excédant pas un poids de 20 kg.

Article 15. Conditionnement du papier en vue des levées par la commune

1° Les propriétaires des immeubles ou de maisons d'habitation groupées qui n'ont pas de points de collecte assignés sont tenus de fournir les conteneurs de 120, 240, 360 ou 660 litres pour la collecte du papier et du carton.

2° Le papier déposé dans les conteneurs ou points de collecte n'a pas besoin d'être ficelé. Les cartons doivent être démontés et pliés.

3° Les papiers et cartons souillés doivent être jetés avec les déchets incinérables.

Article 16. Verre

1° Les propriétaires des immeubles ou de maisons d'habitation groupées qui n'ont pas de points de collecte assignés sont tenus de fournir les conteneurs de 120, 240, 360 ou 660 litres pour la collecte du verre.

2° Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

3° Les verres à vitre, les flacons de parfum, les verres à boire, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Les ampoules électriques ordinaires doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

4° Les néons, les tubes luminescents, les ampoules électriques « longues durée » ainsi que les LED sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Article 17. Ferraille et déchets encombrants

^{1°} La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de route entre 17h et 20h, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

Chapitre: V. Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération et de collecte

Article 18. Surveillance des points de récupération

^{1°} Les points de récupération sont ouverts aux ménages.

^{2°} Ils sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des déchetteries.

Article 18bis. Surveillance des points de collecte

^{1°} Les points de collecte sont des installations de collectes privées, agréées par la commune, destinées à la collecte centralisée des déchets d'un ou plusieurs immeubles. Ils sont installés par des propriétaires privés sur leurs terrains en remplacement des locaux ou emplacements de conteneurs. Ils sont destinés aux locataires des immeubles concernés et sont sous la responsabilité des propriétaires.

Article 19. Déchets non admis dans les points de récupération et de collecte

^{1°} Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et de collecte les déchets suivants (en cas de modification, une communication sera effectuée auprès des habitants) :

- a) les pneus;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques;
- d) les peintures;
- e) les aérosols;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux;
- g) les verres de vitre;
- h) les miroirs, les flacons de parfums et les verres à boire;
- i) la porcelaine;
- j) la faïence;
- k) la céramique;
- l) les néons, les tubes luminescents les ampoules électriques longue durée et les LED;
- m) les huiles minérales et végétales;
- n) les déchets encombrants;
- o) les appareils électriques et électroniques;
- p) les cartouches et toners d'imprimantes;
- q) les médicaments;
- r) les déchets de chantier et gravats.

La liste à jour est disponible sur le site Internet de la commune.

^{2°} Ces déchets doivent être déposés à l'espace de récupération dans l'un des ESREC cantonaux.

Article 20. Tranquillité publique

- 1° L'utilisation des points de récupération et de collecte ne doit pas nuire à la tranquillité publique.
- 2° Le dépôt de verre dans les points de récupération et de collecte est autorisé, les jours ouvrables, de 8h à 20h.

Article 21. Salubrité et protection de l'environnement

- 1° Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.
- 2° Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.
- 3° Tout dépôt effectué dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.
- 4° Il est interdit de prendre des déchets déposés dans les conteneurs des points de collecte ou de s'en saisir afin d'en prélever une partie des composants.

Chapitre: VI. Obligations des propriétaires découlant de l'extension du réseau d'installations agréées par la commune

Article 22. Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

- 1° Conformément à l'article 62A RCI, l'Exécutif communal, dans le préavis formulé dans la cadre des demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations collectives agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.
- 2° Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux lorsque sa demande dépasse le seul besoin de la nouvelle construction.
- 3° Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 23. Zones construites

- 1° Dans les zones déjà construites, l'Exécutif communal met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.
- 2° Dans les secteurs équipés d'installations collectives et/ou points de récupération agréés par la commune, la levée au porte-à-porte est supprimée.

Article 24. Quote-part communale

- 1° Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Article 25. Dérogation : obligation d'un accord écrit

^{1°} Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneur, un accord écrit devra être passé entre la commune, le(s) promoteur(s) et le(s) propriétaire(s).

Chapitre: VII. Déchets urbains des entreprises

Article 26. Déchets urbains incinérables et triés des entreprises

^{1°} Les déchets urbains incinérables et triés des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc collectés par la commune aux frais des entreprises, conformément à l'article 29.

^{2°} Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière, plus spécifiquement aux articles ____ ss du présent règlement.

^{3°} Tout conteneur devra être adapté au type de levée réalisée sur le territoire de la commune, il devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient ainsi que d'un pictogramme ou tout autre moyen défini par la commune.

^{4°} Si une entreprise produit des déchets urbains incinérables en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

Article 27. Abrogé

Article 28. Déchets encombrants des entreprises

^{1°} La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 29. Facturation

^{1°} L'Exécutif communal fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets incinérables et triés.

^{2°} Les taxes sont facturées une fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés.

Chapitre: VIII. Autres déchets

Article 30. Déchets industriels

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

^{2°} Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Article 31. Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.

^{2°} Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Article 32. Filières d'élimination spécifiques

^{1°} Les **appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC.

^{2°} Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEK – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

^{3°} Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

^{3bis°} Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

^{4°} Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

^{5°} Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

Article 33. Déchets lors de manifestations

^{1°} La collecte, le transport, le recyclage et/ou l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs. Le règlement de la commune en la matière doit être respecté.

Chapitre: IX. Contrôle de l'application du présent règlement

Article 34. Compétence des agents de la police municipale

^{1°} Selon l'accord passé entre les communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates, les agents de la police municipale (ci-après APM) de la commune de Plan-les-Ouates sont compétents pour intervenir sur le territoire de la commune.

^{2°} Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

^{3°} Sur la base du rapport établi par les APM, le maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

^{4°} Il peut déléguer ces compétences aux APM.

Article 35. Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le maire peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département chargé de l'environnement. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le maire dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 36. Amendes administratives

^{1°} Les raisons des amendes administratives, ainsi que la fourchette des montants, sont fixées par l'article 43 LGD.

^{2°} Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

^{3°} Les amendes sont infligées par le maire sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de police municipale constatant la ou les infractions.

^{4°} Le maire adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département chargé de l'environnement.

^{5°} Il peut déléguer ses compétences aux APM.

^{6°} Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le maire dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 37. Émoluments

^{1°} La commune peut percevoir les émoluments suivants:
de CHF 150 à CHF 1'000.- pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

^{2°} Frais de travaux d'office:

a. CHF 200.- pour l'établissement d'un constat;

- b. CHF 50.- à CHF 2'000.- pour les travaux de secrétariat suivant la complexité du dossier et le travail occasionné.

Article 38. Encaissement des amendes

^{1°} Le service des agents de sécurité municipaux est également chargé par le maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

^{2°} En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre: X. Voie de Recours

Article 39. Recours

^{1°} Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre: XI. Disposition finales

Article 40. Publication du règlement

^{1°} Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

^{2°} Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune.

Article 41. Abrogation

^{1°} Le présent règlement remplace le règlement communal de la commune de Bardonnex relatif à la gestion des déchets du 1^{er} septembre 2003.

Article 42. Entrée en vigueur

^{1°} Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2016 et entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.